

<p><b>NOM DE L'ECO-ORGANISME</b></p>	
<p><b>Contrat n° : ..-....</b></p>	
<p><b>ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n°</b></p>	
<p><b>1</b></p>	
<p><b>CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE</b></p>	
<p><b>NOM DE LA COLLECTIVITE</b></p>	
<p><b>ADRESSE</b></p>	
<p><b>SIREN (*)</b></p>	
<p><b>NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE</b></p>	<p><input type="checkbox"/> Collecte</p> <p><input type="checkbox"/> Traitement</p> <p><input type="checkbox"/> Collecte et Traitement</p>
<p><b>A LA SIGNATURE DU CONTRAT</b></p>	
<p><b>CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES</b></p>	<p><b>SURFACE</b> (en km²)</p> <p><b>POPULATION</b> (base INSEE)</p> <p><b>DENSITE</b> (en habitants / km²)</p>
	<p><b>ALJOURD'HUI</b></p>
	<p><b>#DIV/0!</b></p>
	<p><b>#DIV/0!</b></p>

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(\*) : le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO



Contrat n° : ..-....

## ANNEXE 2 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

### CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL

Un outil de diagnostic et d'aide à la décision est mis à la disposition de la Collectivité.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la Collectivité peut accéder par un login et un mot de passe. Conformément au RGPD, les identifiants d'accès de la Collectivité ne pourront plus être communiqués par OCAD3E. L'option mot de passe oublié permettra l'envoi d'un mot de passe temporaire au Contact technique de la Collectivité, qui pourra par la suite définir son propre mot de passe.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la Collectivité de se connecter au lien suivant :  
<http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr>

Cet outil a pour vocation d'aider les collectivités, à travers la réalisation d'arbres de protection du gisement, à prendre et mettre en place différents mesures et dispositifs pour sécuriser les DEEE collectés sur les points d'enlèvements. Un arbre de protection du gisement est un formulaire/questionnaire composé du diagnostic sécurité d'une part, et de l'aide à la décision pour le choix des solutions à mettre en œuvre d'autre part. Le remplissage d'un arbre de protection du gisement sur cette plateforme est un des pré-requis au versement des soutiens «protection du gisement» DEEE. Par conséquent, la boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour chaque point de collecte de la Collectivité.

#### Phase de diagnostic :

Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des DEEE.

#### Phase d'aide à la décision :

Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la Collectivité dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

La durée de validité d'un arbre au statut "Validé" est de 2 ans. Après cette période l'arbre passe au statut "Périmé". Par conséquent il est impératif de renouveler l'arbre avant l'échéance de 2 ans afin que le point d'enlèvement continue de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Le marquage du GEM est un prérequis. Il n'est pas possible de valider un arbre si la mise en place de ce dispositif n'est pas effectif.

Toutefois, par exception, **sous réserve de vérification** par l'Eco-organisme référent, la mise en place du marquage du GEM n'est pas nécessaire si le gisement de DEEE est entièrement sécurisé ET s'il n'y a pas de vol ou de pillage sur le site OU si le site ne constate aucun vol ou pillage.

L'Eco-organisme Référent fait des contrôles sur les sites afin de vérifier que les diagnostics validés sont conformes à la réalité sur le terrain.

Ces constats peuvent faire l'objet de courriers de rappel (en cas de défaut de l'un ou de l'autre des dispositifs) pour une mise en conformité à réaliser pour le trimestre suivant afin de continuer de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Un courriel est adressé à la Collectivité

- avant le terme de 24 mois, durée de vie d'un arbre;
- à chaque nouveau trimestre, dans le cas où la Collectivité aurait des points d'enlèvement qui étaient éligibles à la compensation protection gisement lors d'un des 3 derniers trimestres mais qui n'auraient aucun arbre au statut Validé.

Le statut "Retenue à valider" dans l'étape "Aide à la décision" permet à la Collectivité de prévoir des solutions devant tenir compte du temps de validation du Conseil communautaire.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200067320-20221004-D2022515-DE  
en date du 06/10/2022 ; REFERENCE ACTE : D2022515

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..... Nom de la collectivité :

**ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION**

Milieu (rural/semi-urbain/urbain)

Nombre d'habitants : habitants

**TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS**

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre Internet/ Réseaux sociaux (campagne digitale)	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							

**Communication événementielle :**

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte séparée des DEEE, réalisés avec le support de l'Eco-organisme référent.

La Collectivité doit planifier à l'avance l'événement en accord avec l'Eco-organisme Référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple). Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

**Autres types de communication : à l'initiative de la Collectivité**

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux

Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

**Tous types de communication :**

Les supports de communications prévus dans l'annexe 3 peuvent être utilisés également pour communiquer sur les zones de réemploi de la filière DEEE.

LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIV L'EVENEMENT.

Les plafonds s'entendent par année civile : il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

A .....

le .....

Cachet de la Collectivité, nom et signature de son représentant

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200067320-20221004-D2022515-DE  
en date du 06/10/2022 ; REFERENCE ACTE : D2022515



AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200067320-20221004-D2022515-DE  
en date du 06/10/2022 ; REFERENCE ACTE : D2022515

NOM DE L'ECO-ORGANISME

**Contrat n° : Nom de la collectivité :**

**ANNEXE 4 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO, Notification N°**

**Remarques :**  
 Cette annexe doit être remplie par vos soins en cas de demande de modification sur un ou plusieurs éléments relatifs à vos points de collecte listés ci-dessous.

La colonne « Type de scénario » rappelle le profil du point de collecte (S0, S1, S2) en vigueur.

Si le scénario choisi et validé par l'Eco-organisme Référent est S2, préciser le (ou les) flux massifiés(s) dans les colonnes "PDC en S2 PAM stocké en benne" / "PDC en S2 GEM HF stocké en benne". Pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié", il est nécessaire de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur le flux PAM et de stocker les PAM rechargeables dans un contenant dédié. Les PAM non rechargeables sont stockés en benne.

Tout changement apporté sur l'annexe 4bis ( scénario, stockage en benne PAM/GEM HF, borne à PAM ) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

\* La collectivité indique le code du point de collecte dans l'annexe 4bis sur lequel elle souhaite que les masses issues des tonnages prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, aux fins de Réutilisation, par une Structure de l'ESS n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette Structure de l'ESS soient affectées. A défaut d'indication, l'Eco-organisme Référent détermine le point d'enlèvement.

Identifiant du PDC sur lequel sera déclaré les tonnages non réemployés \* 00-0000-000

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de Collecte	Horaires d'ouvertures du PDC pour enlèvement DEEE	CONTACT opérationnel/technique du site	Situation actuelle				Détails des modifications demandées				type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)	
				Type de scénario en vigueur (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne	PDC en S2 GEM HF stocké en benne	Borne à PAM	Nouveau Type de scénario (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne	PDC en S2 GEM HF stocké en benne	Borne à PAM		
													OUI/NON

- type de PDC**
- 1 Déchèterie
  - 2 Service technique ou atelier municipal
  - 3 Centre de tri
  - 4 Déchèterie mobile
  - 5 Local permanent d'un Immeuble d'habitation
  - 6 Site réemploi / réutilisation ESS
  - 7 Plateforme CL de regroupement
  - 8 Centre de transfert
  - 9 Point de collecte opérateur
  - 10 Collecte événementielle (hors collecte de proximité)

Fait à .....le .....

Pour la Collectivité : .....

"/u et approuvé" signature

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200067320-20221004-D2022515-DE  
en date du 06/10/2022 ; REFERENCE ACTE : D2022515

Contrat n° : ..-....

## ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

Sur la base du contrat relatif à la prise en charge de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation, ecosystem assure entre autres l'enlèvement des DEEE auprès des collectivités.

« Les modalités et conditions de collecte reprenant celles de l'article 4.2 du contrat type sont détaillées ci-après :

### 1) Conditions d'accessibilité de la zone de collecte

Afin de pouvoir procéder à la collecte, il est nécessaire que la zone de collecte du point d'enlèvement réponde aux critères suivants :

- La zone de collecte des DEEE doit être accessible aux camions de collecte et permettre un chargement à proximité directe du gisement de DEEE;
- La distance à parcourir entre la zone de stockage et le camion de collecte ne doit pas excéder 15 mètres et l'accès doit se faire sur une surface stabilisée et roulante (bétonnée ou goudronnée). Les accès en terre battue, gravillonnée, en zone enherbée ou avec des aspérités importantes sont proscrits - En cas d'impossibilité majeure, les appareils doivent être acheminés par le partenaire vers le camion (et non par le prestataire);
- Lorsque les DEEE sont stockés dans un local ou un container présentant un dénivelé, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (Rampe métallique, en béton, en fibres de verre...);
- L'espace de manoeuvre pour le véhicule doit être suffisant : limitation de toute marche arrière supérieure à 25 m;
- La zone de chargement ou de stationnement ne doit pas présenter de danger pour les opérateurs de collecte (proximité d'une voie de circulation importante, dénivelé trop important, etc.).

La réalisation d'un protocole de chargement/sécurité reste du ressort du partenaire.

### 2) Conditions de stockage des DEEE

La zone de stockage, qu'elle soit en extérieur, dans un local ou un conteneur, doit respecter les critères suivants :

- La porte d'accès de la zone de stockage, si dans un local, doit avoir une largeur minimum de 1,50 m;
- Les DEEE doivent être déposés sur un sol stabilisé et roulant permettant l'utilisation de diables et de transpalettes (y compris électriques : poids et encombrement supérieur) par les opérateurs de collecte. Les sols en terre battue, gravillonnée ou avec des aspérités importantes sont proscrits pour stocker des DEEE;
- Quel que soit le type de zone de stockage, aucun dénivelé ne doit faire obstacle à l'utilisation d'un diable ou d'une transpalette (marche, trottoir, pente avec dénivelé important...). Si cela est impossible, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (rampe métallique, en béton, en fibres de verre...).

### 3) Conditions d'enlèvement et utilisation des contenants

Conformément à l'article 3.3 du contrat, ecosystem fournit les contenants nécessaires à la collecte des DEEE. Cet article précise les conditions de collecte et d'utilisation des contenants.

- Mise à disposition de l'ensemble des DEEE collectés sur la déchèterie : les DEEE ne doivent en aucun cas être déposés en benne ferraille ou « tout-venant »;
- Séparation des DEEE en 4 flux conformément aux consignes de tri;
- Respect des modalités de stockage différenciées en fonction des flux et des scénarios de collecte
  - o GEM F : au sol (ou en benne (selon scénario));
  - o GEM HF : en box grillagé ou autre contenant adapté (petits GEM HF), au sol ou en benne (selon scénario);
  - o PAM : en caisse dédiée ou en benne (selon scénario);
  - o Ecrans : en box grillagé ou autre contenant adapté;
- Massification :
  - o La mise en oeuvre de la massification d'un ou de plusieurs flux fait suite à une validation préalable de la part d'ecosystem;
  - o La massification ne peut être imposée à un partenaire;
  - o Toute nouvelle massification en benne (passage en scénario S2) ne peut être mise en place qu'après demande auprès d'ecosystem et validation;
  - o Important : il est rappelé que pour pouvoir massifier le PAM en benne il est nécessaire que la collectivité s'engage à procéder au tri de ce flux en deux catégories : PAM « à piles ou batteries » en caisses dédiées et PAM « sur secteur avec un fil d'alimentation »

**Contrat n° : ..-....**

**ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM**

- Remplissage – Chargement des contenants :
  - o Les contenants mis à disposition par ecosystem sont collectés dès lors que leur taux de remplissage atteint un minimum de 80 %. Les box doivent être arasés (au moins un sur deux) de façon à pouvoir les gerber dans le véhicule de collecte;
  - o En cas de massification du flux GEM HF, les bennes à enlever doivent être chargées, à minima à 50%, dans le respect de la sécurité des collaborateurs et avec des moyens techniques et humains appropriés.
- Utilisation des contenants :
  - o Les contenants mis à disposition doivent uniquement être utilisés pour le stockage des DEEE;
  - o Un contenant dangereux ou inutilisable doit être identifié, isolé et faire l'objet d'un dysfonctionnement sur le portail ecosystem - Il ne doit en aucun cas être orienté vers la benne ferraille ou tout-venant mais repris par le prestataire lors de la collecte suivante pour être réparé ou sorti de l'inventaire;
  - o Les contenants sont sous la responsabilité du partenaire qui s'engage à préserver la qualité et l'état de ces derniers - en cas de vol, perte ou de dégradation, le partenaire contactera ecosystem afin de l'informer et mettre en place la procédure définie.

**4) Modalités de demande d'enlèvement**

Afin de bénéficier du service de collecte des DEEE, les partenaires doivent effectuer des demandes d'enlèvement.

- Les demandes d'enlèvements sont effectuées via le portail ecosystem ou tout autre outil pouvant être proposé par ecosystem;
- Les demandes par mail ou téléphone ne sont pas autorisées sauf cas exceptionnels;
- Les demandes doivent se rapprocher au plus près du scénario défini dans le contrat type (annexe 4 bis) et ne doivent pas dépasser 35 à 40 unités;
- Le délai d'enlèvement est fonction du scénario et peut varier de 2 à 5 jours;
- Une automatisation des demandes d'enlèvement peut être mise en place par ecosystem, après concertation avec le partenaire et étude des besoins. Lorsque le site fait l'objet d'enlèvements automatiques et qu'exceptionnellement, la quantité très inférieure au seuil d'enlèvement ne justifie pas la collecte, le partenaire s'engage à informer le collecteur de l'annulation de celle-ci la veille avant 14h00 (Coordonnées du prestataire tenues à disposition par ecosystem) - A l'inverse, lorsque les quantités sont très supérieures aux seuils définis, il s'engage également à informer le collecteur selon les mêmes modalités;
- Le prestataire de collecte confirme son passage à une date donnée mais ne peut s'engager sur un créneau horaire donné. Le partenaire peut néanmoins indiquer en commentaire des horaires préférentiels dans sa demande d'enlèvement;
- Le prestataire de collecte n'est pas tenu de laisser une copie du bordereau de suivi de déchets (BSD) au partenaire, ces derniers sont au nom d'ecosystem.

**5) Suivi de la qualité de service lors de la collecte**

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité de service d'ecosystem, en cas de dysfonctionnement, le partenaire peut le signaler via le portail ecosystem. Cet outil permet à l'ensemble des parties prenantes de répondre aux problématiques rencontrées. Ainsi, le partenaire peut signaler toute anomalie relative au service apporté ; et inversement, le prestataire peut signaler toute anomalie relative aux conditions de mise à disposition qui n'auraient pas été respectées.

**6) Modification des modalités d'enlèvement des DEEE par ecosystem**

Suite à de nouvelles contraintes réglementaires, techniques ou organisationnelles, les modalités d'enlèvement d'ecosystem présentées précédemment peuvent être amenées à évoluer sur la durée du contrat type. En cas de modification des modalités d'enlèvement, les Collectivités seront informées préalablement par ecosystem et la présente annexe après mise à jour leur sera transmise.

**Contrat n° : ..-....**

**Nom de la collectivité :** .....

**ANNEXE 6 : COORDONNEES DES CONTACTS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE**

(à compléter par l'Eco-organisme référent)

<b>NOM DE L'ECO-ORGANISME *</b>		
<b>ADRESSE</b>		
<b>CONTACT ADMINISTRATIF</b>	<b>NOM</b>	
	<b>TELEPHONE</b>	
	<b>COURRIEL</b>	
	<b>SITE WEB</b>	
	<b>TELECOPIE</b>	
<b>CONTACT OPERATIONNEL</b>	<b>NOM</b>	
	<b>TELEPHONE</b>	
	<b>COURRIEL</b>	
	<b>TELECOPIE</b>	

Procédure de demande d'enlèvement

- L'Eco-organisme Référent précise :
- . Le type des contenants mis à disposition
  - . Le volume des contenants mis à disposition
  - . Le mode de contact

(\*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques des Ministres chargés de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200067320-20221004-D2022515-DE  
en date du 06/10/2022 ; REFERENCE ACTE : D2022515

## ANNEXE 7 : BAREME TECHNIQUE 2022-2027

### 1. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre des tonnages collectés de DE EE ménagers (hors lampes) -

BAREME COLLECTE SELECTIVE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
MILIEUX	TYPE DE SOUTIEN				
Semi-urbain	Forfait	Tous scenario	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Densité inférieure à 70 habitants/km<sup>2</sup></li> <li>. Point de collecte ouvert</li> <li>. Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle</li> </ul>	Si la performance minimum de 6 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
	Forfait	Tous scenario	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km<sup>2</sup></li> <li>. Point de collecte ouvert</li> <li>. Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle</li> </ul>		
	Forfait	Tous scenario	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Densité supérieure à 700 habitants/km<sup>2</sup></li> <li>. Point de collecte ouvert</li> <li>. Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle</li> </ul>		
Semi-urbain		S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité inférieure à 700 habitants /km <sup>2</sup>	24 €/tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		47 €/tonne
Urbain	Partie variable - tous flux confondus	S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité supérieure à 700 habitants /km <sup>2</sup>	24 €/ tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		60 €/tonne
Massification des flux PAM/GEM HF quelque soit le milieu	Partie variable (€/tonne différencié par flux)	S2	Pré-requis : Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes Massification GEMHF et/ou PAM* Conditions enlèvement : évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet en benne vers un site de traitement et enlèvement des flux non massifiés optimisé dès 8 UM	a) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux GEM HF massifié	110€/tonne pour le flux GEM HF + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés ( PAM, Ecran et GEM F)
				b) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux PAM massifié	130€/tonne pour le flux PAM + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés ( Ecrans, GEM F et GEM HF)
				c) Si Point de collecte en scénario S2, avec les flux GEM HF et PAM massifiés	110€/T pour GEM HF et 130€/tonne pour PAM massifié + 50€/tonne pour autres flux non massifiés (GEM F et Ecrans)
Tous	Forfait - Borne à PAM	Tous scénarios	PDE qui stocke les PAM en borne à PAM	si le Point de collecte met en place la séparation du PAM rechargeable et si ce PAM est stocké dans une "Borne à PAM"	bonification de +20€/tonne de flux PAM

**Note explicative :**

1 UM = 1 appareil de gros électro-ménager (réfrigérateur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m3

Les masses de DEEE prélevées sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état trimestriel d'activité - ETA -).

Les modifications de scénario sur un point de collecte seront prises en compte pour le calcul des compensations au 1er jour du trimestre suivant la signature de l'annexe 4 bis par la Collectivité.

La massification des Flux de DEEE s'applique aux Flux GEM HF et/ou PAM. La massification du Flux PAM implique obligatoirement un sur-tri du PAM, avec en contrepartie une bonification de 20 €/T (inclus au montant de la contribution trimestrielle). Exemple: un Point de collecte de milieu semi-urbain qui respecte les critères d'éligibilité au passage en S2 et qui massifie le flux PAM + flux GEM HF, aura un montant de contribution = 130€/tonne (PAM massifié) + 110€/tonne (GEM HF massifié) + 50€/tonne (Ecran) + 50€/tonne (GEM F)

Prérequis pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié" (b ou c) : nécessité de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur ce flux PAM et de stocker le PAM rechargeable dans un contenant dédié. Le PAM non rechargeable est stocké en benne. Tout le volume du PAM collecté sur le point de collecte est valorisé à 130€/tonne.

Le soutien sur-tri PAM en Borne à PAM est accordé aux points de collecte qui ne massifient pas les PAM en benne mais qui ont une Borne à PAM installée sur site. Le maintien de la Borne à PAM est conditionné au sur-tri de ce flux. L'Eco-organisme référent mentionné, chaque trimestre au moment des Etats Trimestriels d'Activité, l'utilisation effective de la Borne à PAM.

**2. Barème technique - Forfaits "Zone réemploi"**

SCENARIO	MILIEU	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous les scénarios	Tous les milieux	Point de collecte de type Déchèterie uniquement qui a été une "zone réemploi" déclarée et validée par l'Eco-organisme référent	Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "permanente"	200€/déchèterie/trimestre
			Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "ponctuelle"	75€/déchèterie/trimestre

**Note explicative:**

**Forfait Zone réemploi "permanente":**

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi.

La fréquence des collectes doit être adaptée à la déchèterie et à la Structure de l'ESS (uniquement acteur ESS ayant une autorisation de l'Eco-organisme Référent), sur base de l'Article 8 de la convention).

**Forfait Zone réemploi "ponctuelle":**

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi. Il est identique au fonctionnement de la zone permanente mais prévoit un calendrier de jour de dépôt pour les usagers.

Sur une zone ponctuelle, prévoir un jour de dépôt ponctuel, avec un enlèvement en fin d'opération/journée par la Structure de l'ESS référencé.

Forfait " zone réemploi ponctuelle" versé sous condition d'organiser, sur la déchèterie, au minimum une opération par trimestre. La Collectivité a la possibilité de déclarer auprès de la plateforme de l'Eco-organisme référent de la Collectivité un planning annuel prévisionnel avec possibilité de déprogrammation lorsqu'elle fait sa demande d'enlèvement auprès de son Eco-organisme référent.

La présence de la zone de réemploi (permanente/ponctuelle) figure sur les Etats d'Activité Trimestriels.

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent; enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participant au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

**3. Barème de compensations financières pour les Collectivités au titre de la protection du gisement de DEEE ménagers (hors lampes) -**

BAREME PROTECTION DU GISEMENT	SCENARIO	CRITERES	FLUX	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0 - S1 - S2	<p><u>Compensation au titre de la protection du gisement</u></p> <p>Réalisation du diagnostic sécurisé pour chaque point de collecte, par la Collectivité ("arbre validé")</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Coordination avec l'Eco-organisme Référent,</li> <li>. Choix de la solution par la Collectivité.</li> </ul> <p>Marquage du GEM froid et hors froid</p> <p><u>Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>28,00 % de taux de présence de GEM HF dans le tonnage total collecté par le point de collecte sur le trimestre. Le taux est fixe pour toute la durée de l'agrément.</li> <li>seuil de tonnage à atteindre par PDE selon le scénario calculé sur base de la moyenne nationale du scénario</li> <li>. La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1, ramenée au trimestre (divisée par 4).</li> <li>. Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle.</li> </ul>	<p>GEM HF (Gros équipements hors froid)</p> <p>GEM F (Gros équipements froid)</p> <p>PAM (Petits appareils en mélange)</p> <p>Ecrans</p>	<p>20 € / tonne</p> <p>20€ / tonne</p> <p>20 € / tonne</p> <p>0 € / tonne</p>
AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0 - S1 - S2	<p><u>Container :</u></p> <p>Un container peut être alloué sur <u>demande</u> et sous certains <u>critères</u>.</p> <p>Les critères sont définis dans la convention-type.</p> <p>Le container est transféré à la Collectivité, après une période d'essai de 6 mois.</p> <p>Les 6 premiers mois d'essai sont à la charge de l'Eco-organisme Référent.</p> <p>Passage en S1 demandé</p> <p>Aide judiciaire prise en charge par OCAD3E pour le compte de l'Eco-organisme Référent</p> <p>Marquage du GEM ; fourniture d'un pochoir standardisé par point de collecte.</p>	<p>Le prix du container est amorti sur 2 ans, déduit en 8 trimestrialités égales, de l'ensemble des compensations hors communication.</p> <p>Le prix du container est égal au coût réel plafonné à 5.000 €.</p> <p>L'amortissement linéaire du prix sur 8 trimestres s'applique également aux containers qui pourraient être installés en Guyane et à Mayotte à compter du 01/07/2022</p>	

AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	Tous scénario	Dans l'outil de protection du gisement, critères cumulatifs : avoir un arbre au statut "validé" ET avoir sélectionné dans l'arbre la vidéo-protection avec enregistrement OU vidéo-protection avec intervention ET avoir coché dans l'arbre zone de couverture "Aire DEEE"	Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel	75€/PDE /trimestre
Tous milieux	Tous scénario	PDE uniquement de type "Déchèterie" qui ont répondu aux critères figurant dans Appel à Manifestation d'intérêt.  Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance	Forfait versé une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3.500€. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.	

**Forfait investissement pour l'équipement d'un système de vidéo-surveillance:** une Déchèterie est éligible sous condition de respect des critères cumulatifs suivants: La Collectivité 1. a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt de son éco-organisme référent (tel qu'il est défini dans l'Article 1. de la convention) qui prévoit les conditions suivantes

- Désigner une ou plusieurs déchèteries pour lesquelles un projet d'installation ou de remise à niveau des équipements de vidéo-protection est prévu ;
- Disposer d'une délibération "vidéoprotection" et une autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéo-protection ;
- S'engager à désigner un chef de projet ou une personne responsable du suivi de projet pour assurer les relations partenariales et le suivi ;
- Respecter les critères suivants: uniquement une Déchèterie sans vidéo-protection sur Aire DEEE peut être éligible ET elle doit avoir un arbre au statut "validé" ET le marquage du GEM doit être validé par l'Eco-organisme référent ET les DEEE confinés dans un local/container ET la présence de gardien doit être assurée pendant les heures d'ouverture.

2. a signé l'offre de concours (en vue d'assurer une meilleure protection des déchèteries contre le vol, ce contrat est proposé par l'Eco-organisme Référent de participer à l'acquisition d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la/les déchèterie(s) gérée(s) par la Collectivité territoriale, décidée par délibération, au moyen du versement de la somme forfaitaire, déterminé dans le barème).

Le rassemblement de ces éléments est géré directement par l'Eco-organisme Référent (par son prestataire OPTAE).  
 Après signature de l'offre de concours par la Collectivité, elle doit transmettre à l'Eco-organisme Référent la facture d'installation du système de vidéo-protection + la photo prouvant la bonne orientation des caméras sur la zone AIRE DEEE dans la déchèterie.

**Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection :** un point de collecte est éligible sous conditions de respecter les critères cumulatifs définis dans le barème

**GEM HF = Gros Electro-Ménager Hors Froid**

**Compensation de protection gisement**

**Prérequis :** Pour entrer dans le dispositif, les Collectivités volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par internet sur un site dédié . Les responsables des collectivités réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en oeuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'Eco-organisme Référent. Le pré-requis est considéré comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la Collectivité accède à l'éligibilité au dispositif financier.

**Taux de présence du flux le plus exposé :** Préférentiellement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est parfaitement mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place.  
 Un taux minimum de 28,00 % est retenu. Ce taux est fixé pour la durée complète de l'agrément – et appliqué pour les calculs de chaque trimestre .

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent auprès de cette/Ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participant au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

**Coût réel du container :** il s'agit du coût complet qui comprend le prix du container, l'équipement avec une serrure sécurisée.  
 Il est prévu que le groupe de sécurité tel qu'il existe depuis des années continuera à se réunir à échéances régulières, afin de suivre les questions liées à la sécurité.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200067320-20221004-D2022515-DE  
en date du 06/10/2022 ; REFERENCE ACTE : D2022515

## ANNEXE 7 (suite) : BAREME COMMUNICATION 2022-2027

### 4. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes)

MILIEU	TRANCHE DE POPULATION	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT ANNUEL (plafond)	montant en €/an - à l'intérieur du plafond			
				affiche	guide du tri /lettre du tri/site internet /Réseaux sociaux (campagne digitale)	panneaux signalétiques	communication événementielle (dont flyers animation)
RURAL	population < 50 001	<p>Communication événementielle : Planification de l'événement avec l'Eco-organisme référent (notification à l'avance) pour permettre l'accompagnement éventuel de l'action par l'Eco-organisme référent ; un dispositif de notification par extranet va être mis en place.</p> <p>Autre type de communication : à l'initiative de la Collectivité</p> <p>Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux</p> <p>Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement).</p> <p>Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.</p>	1 050 €/ an	210	420	630	1 050
	population comprise entre 50 001 et 100 000		2 630 €/ an	420	630	950	2 630
	population > 100 000		5 260 €/ an	840	1 050	1 890	5 260
	population < 50 001		1 260 €/ an	320	630	630	1 260
	population comprise entre 50 001 et 100 000		3 150 €/ an	840	840	1 260	3 150
SEMI-URBAIN	population > 100 000	<p>Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.</p>	6 310 €/ an	1 050	1 050	1 890	6 310
	population < 50 001		1 580 €/ an	840	840	1 050	1 580
	population comprise entre 50 001 et 100 000		4 730 €/ an	1 050	1 050	1 680	4 730
URBAIN	population > 100 000	<p>LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUIITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIV L'EVENEMENT</p>	10 510 €/ an	1 260	1 580	2 100	10 510
	toute la population	<p>Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.</p>	75 €/ unité d'accueil et par opération éligible	<p>il se déclenche si l'Eco-organisme référent a recours à la Collectivité pour l'animation de son événement de collecte</p>			

La communication sur la zone de réemploi issu de la Loi AGECE du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200067320-20221004-D2022515-DE  
en date du 06/10/2022 ; REFERENCE ACTE : D2022515

Contrat n° : ..-....

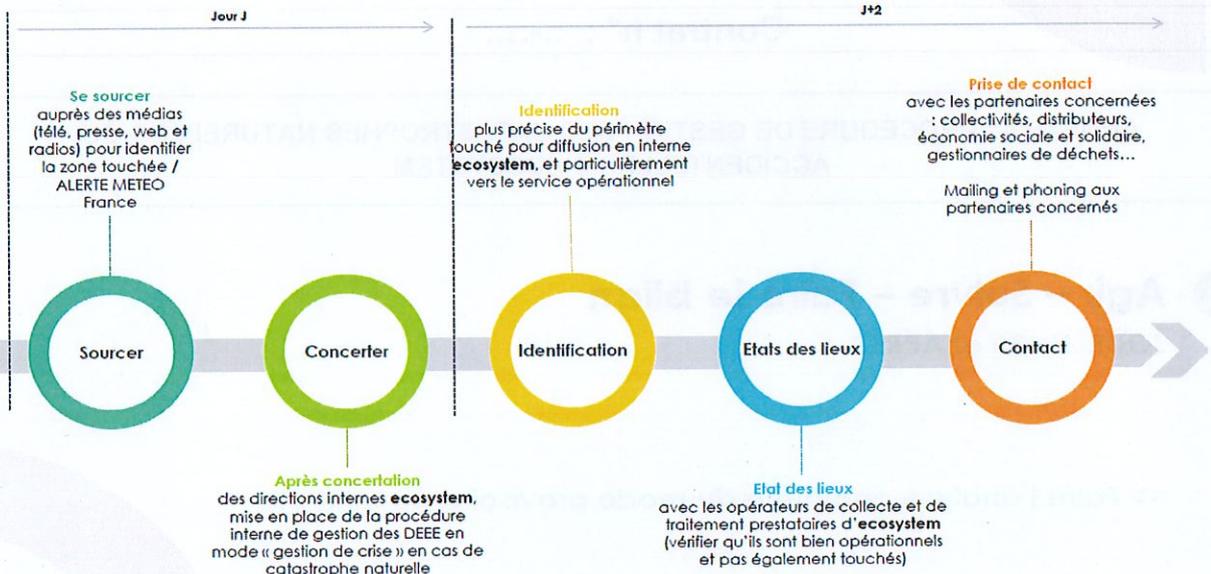
## ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem

<https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/.....>

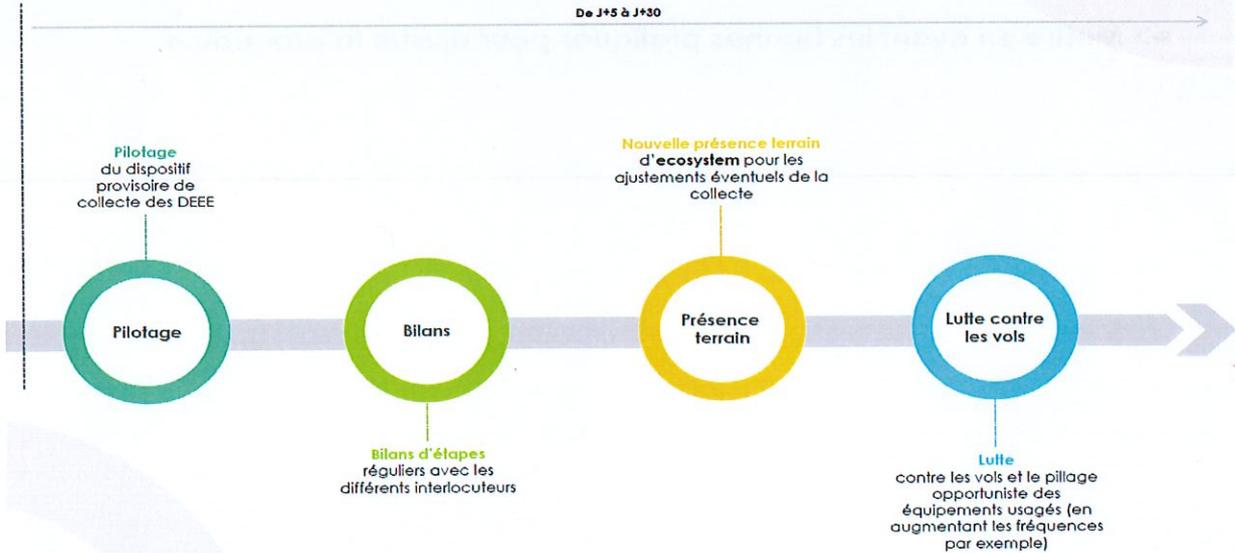
### Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2



### Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



Contrat n° : ..-....

ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU  
ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

 **Agir – Suivre – Faire le bilan**

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services  
déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure